

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2022-EL-005/10-08/CC/SG

du 10 août 2022 relative à la requête de Monsieur FOFANA Losseni
en vue du changement de son suppléant

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 009/CEI/EDAN/CC du 04 août 2022 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections partielles des députés à l'Assemblée nationale du 03 septembre 2022, dans les circonscriptions électorales n° 057, 150 et 202 ;

Vu la requête de Monsieur FOFANA Losseni en date du 05 août 2022, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 06 août 2022, sous le numéro 05/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 05 août 2022, enregistrée au **Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 06 août 2022** sous le numéro 05/EL/2022, Monsieur FOFANA LOSSENI, candidat aux élections législatives partielles du 03 septembre 2022 dans la Circonscription électorale N° 202, BOBI-DIARABANA, Commune et Sous-Préfecture, Séguéla Sous-Préfecture, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande d'autorisation de changement du candidat à sa suppléance ;

Considérant qu'au soutien de son action, il expose que la Commission Electorale Indépendante (CEI) a rejeté son dossier au motif que le candidat suppléant qu'il avait choisi initialement ne figure pas sur la liste électorale alors que, pour être éligible, il faut d'abord être électeur ;

Qu'ayant pourvu à son remplacement par une personne remplissant toutes les conditions légales requises, en l'espèce Monsieur DIOMANDE DAHOU, il sollicite l'autorisation du Conseil constitutionnel pour en faire le nouveau candidat à sa suppléance ;

Qu'il produit au dossier, au titre des pièces justificatives :

- Une photocopie de sa pièce d'identité ;
- Une copie de la décision de rejet de sa candidature par la CEI ;
- La photocopie de son attestation « **De Régularité de Situation Fiscale** » ;
- Les photocopies de son casier judiciaire et de son certificat de nationalité ;
- Les photocopies de sa déclaration personnelle de candidature et de sa déclaration sur l'honneur d'acceptation de sa candidature en qualité de suppléant ;
- Les photocopies de son acte de naissance, de son certificat de résidence et de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité Ivoirienne ;

Considérant, sur la compétence du Conseil constitutionnel dans le cas d'espèce, **qu'**il est constant comme résultant du dossier que l'inéligibilité du premier suppléant que le requérant avait choisi ne fait l'objet d'aucune contestation dans la mesure où Monsieur FOFANA LOSSENI y avait acquiescé en proposant le nom d'un second suppléant, en la personne de Monsieur DIOMANDE DAHOU ;

Considérant en effet **que**, dans un « **Nota Bene** » figurant au bas de sa requête, Monsieur FOFANA LOSSENI précise que la CEI lui avait imparti un délai de quarante-huit (48) heures pour constituer le dossier administratif du nouveau suppléant, et qu'il n'a pas eu le temps nécessaire pour réunir les documents requis ;

Considérant qu'il résulte de cet aveu du requérant que la Commission Electorale Indépendante lui a bien notifié l'inéligibilité de son candidat suppléant et l'a invité à pourvoir à son changement ; **Que** c'est donc faute par lui de se conformer à cette exigence prévue par l'article 75 alinéa 3 du Code électoral que la CEI, à l'expiration des délais de dépôt des candidatures, a pris la décision N° 009/CEI/EDAN/CC du 04 août 2022 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections partielles du 03 septembre 2022, rejetant sa candidature ;

Considérant que, se voyant ainsi forclos, Monsieur FOFANA LOSSENI a cru devoir s'adresser directement à la juridiction constitutionnelle pour lui demander d'accepter le dossier du nouveau candidat à sa suppléance ;

Considérant, cependant, **que** le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur une déclaration de candidature, ni en première intention, ni à titre de régularisation, attribution relevant, à titre exclusif, de la Commission Electorale Indépendante ;

Que seules les décisions qu'elle rend dans ce cadre peuvent être déférées à l'arbitrage du Conseil constitutionnel, en cas de contestation ;

Considérant que, de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent pour connaître de la requête ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 août 2022 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur YAO DIASSIÉ Basile, Secrétaire général par intérim du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général P.I.

Le Président

YAO DIASSIÉ Basile

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 août 2022

Le Secrétaire général par intérim

YAO DIASSIÉ Basile